

---



---

## E X T R A I T

*De Registre du Procès verbal du Bureau  
Intermédiaire du Département de Com-  
menges , du 9 Février 1789.*

**M**ONSIEUR le Baron de Montagut-Barrau ;  
Syndic du Clergé & de la Noblesse , a dit : Qu'on  
répandoit dans le Public deux Libelles , dont l'un  
est intitulé , Discours prononcé par M. Senovert ,  
Capitoul de Toulouse , à l'ouverture des Etats de  
Languedoc le                    Novembre 1788 ; & le  
second porte pour titre , Discours prononcé par  
M. Gounon-Loubens , Capitoul de Toulouse , aux  
Etats de Languedoc , dont l'ouverture a été faite le  
15 Janvier 1789.

Que les auteurs de ces Libelles ont jugé à pro-  
pos d'entretenir le Public de l'Assemblée du District  
de Commenges , tenue à Muret dans l'Automne de  
1787 ; qu'en affectant de donner à deux Membres  
de l'Assemblée des éloges qu'ils n'ont pas eu oc-

caſion de mériter , ils ſ'y ſont exprimés d'une manière auſſi contraire à la vérité , qu'outrageante pour M. l'Evêque de Commenges , Préſident de l'Assemblée , qu'il lui paroît digne de la juſtice & de la ſageſſe du Bureau , dont tous les Membres ont aſſiſté à ladite Aſſemblée , de mettre au grand jour les calomnies inférées dans ces Libelles , & de rendre à la vérité un témoignage authentique , en la conſignant dans une Délibération ſignée de tous les Membres du Bureau.

Sur quoi , lecture faite des Articles inférés dans ces Libelles , relativement à ladite Aſſemblée , le Bureau , applaudiffant à la propoſition de Monsieur le Baron de Montagut-Barrau , a unanimement reconnu & déclaré , qu'il n'avoit été fait dans ladite Aſſemblée , ni par M. l'Evêque Préſident , ni par autre Membre de l'Assemblée , aucune propoſition tendante à demander un traitement pécuniaire , pour tous les Membres de l'Assemblée ; qu'on ſ'y eſt ſeulement occupé (conformément aux inſtructions envoyées par M. le Contrôleur Géné-

ral) du traitement de Messieurs les Syndics & autres Membres de la Commission Intermédiaire; auquel traitement M. l'Evêque Président, n'a & ne peut avoir aucune part.

Le Bureau a ensuite unanimement délibéré de rendre publique la présente Délibération, par la voie de l'impression.

Délibéré au Bureau de Commenges, à Saint-Martory le 9 Février 1789.

Par les Députés du Bureau Intermédiaire du Département de Commenges.

Le Comte DE PANETIER. MALAFOSSE  
ROUEDE. BONNECARRERE. Le Baron DE  
MONTAGUT - BARRAU, P. S. BONIN, P. S.  
BONNET, Secrétaire.



fait au rapport de Messieurs les Syndics & au  
des Membres de la Commission Insanitaire  
à l'égard de M. l'Evêque l'abbé, n'a pu  
se faire autrement par.

Le Roy a eu égard au rapport de  
Messieurs les Syndics & de la Commission  
Insanitaire, & a ordonné que la  
présente Déclaration, qui la  
voit de l'impression.

En témoignage de quoi, les Dames du Bureau de  
Comptes, & de l'Evêque, à Paris  
le 9 Février 1789.

Par les Dames du Bureau de Comptes  
L'arrêté de Comptes.

Le Compt. DE PANETIER, MAJALOTTE  
ROUDE, BONNECARRIÈRE, LA FEMME DE  
MONTAGUT - BARRAD, DE LA FEMME DE  
L'UNION, Secrétaire.

